



## Le chômage partiel

### Objectif

Faire face à des difficultés conjoncturelles conduisant à suspendre l'activité (« chômage partiel total ») ou à la réduire en évitant les licenciements et en conservant les compétences qui seront nécessaires lors de la reprise économique.

### Employeurs concernés

Toute entreprise contrainte, temporairement, à fermer un établissement, un atelier... ou à réduire la durée du travail pour l'une des causes suivantes :

- conjoncture économique,
- difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie,
- sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel,
- transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise,
- ou toute autre circonstance exceptionnelle.

### Salariés bénéficiaires

- Tout salarié dont la durée du travail est diminuée en-deçà de la durée légale (35 heures/semaine) ou de la durée conventionnelle si elle est inférieure à la durée légale.

#### Sont exclus :

- sauf en cas de chômage partiel total, les salariés dont la durée du travail est fixée sur la base d'un forfait annuel en jours ou en heure,
- les salariés dont la rupture du contrat de travail pour motif économique est en cours.

### Caractéristiques

- Contingent d'heures indemnisables : 800 h (1 000 h dans certaines branches) par an et par salarié.
- Durée maximale de chômage partiel consécutif : 6 semaines.
- Compensation des heures de travail perdues :
  - Allocation spécifique de chômage partiel avancée par l'employeur (versement à l'échéance normale de la paie) et remboursée par l'Etat : 3,33 €(entreprise de plus de 250 salariés) ou 3,84 €(entreprise de 250 salariés au plus).
  - Allocation conventionnelle complémentaire payée par l'employeur pour toute heure indemnisée au titre de l'allocation spécifique (avec une prise en charge de 50 %, 80 % ou 100 % de l'Etat) : minimum 3,51 €(entreprise de plus de 250 salariés) ou 3 €(entreprise de 250 salariés au plus).
- **A noter !** Au total, l'indemnisation atteint 60 % de la rémunération horaire brute du salarié, sans être inférieure à 6,84 €
- Allocation complémentaire versée par l'employeur dans le cadre de la rémunération mensuelle minimum (RMM), si – au cours d'un mois – le total entre le salaire perçu et l'indemnisation de chômage partiel n'atteint pas le SMIC net (50 % remboursé par l'Etat).

### Formalités à accomplir

- Consulter les représentants du personnel (comité d'entreprise ou, à défaut, délégués du personnel).
- Avant la mise au chômage partiel, adresser une demande d'indemnisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP). La réponse de l'administration intervient en principe dans les 20 jours qui suivent la réception de la demande.

### Avantages Entreprise

- Ajuster la production, faire face à une baisse temporaire d'activité sans rompre les contrats de travail, avec l'aide financière de l'Etat. A noter ! Les allocations de chômage partiel sont exonérées de cotisations de sécurité sociale, des taxes assises sur les salaires et du versement forfaitaire sur les salaires. La CSG et la CRDS sont dues.
- Possibilité d'organiser des actions de formation pendant les périodes de chômage partiel, avec l'aide financière d'AGEFOS PME.

### Avantages Salarié

- Maintien du contrat de travail (pas de licenciement pendant la période couverte par le chômage partiel).
- Indemnisation au moins égale à 60 % du salaire horaire brut, exonérée de cotisations (sauf CSG et CRDS) mais imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

## Les + AGEFOS PME

- Information sur les conditions et les impacts de la mise en œuvre du chômage partiel.
- Orientation sur des dispositifs de financement complémentaires.

**Illustration** : Dans une entreprise de 50 salariés, un employé est rémunéré 12 € brut de l'heure. Son allocation de chômage partiel est ainsi calculée :

		<b>Prise en charge par l'Etat</b>
L'allocation spécifique :	3,84 €	100 %
	+	
L'allocation conventionnelle [(12 € x 60 %) - 3,84 €] :	3,40 €	50 %, 80 % ou 100 %
Allocation de chômage partiel = 7,24 €		

## A qui s'adresser

### Employeur

- Votre conseiller AGEFOS PME
- La DDTEFP

### Salarié

- Votre manager